

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
19 rue de Ciron
Bâtiment A
81013 Albi Cedex

Albi, le 06/06/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Déchetterie de MONTBAZENS

ZA du Fargal
12220 Montbazens

Références : 12-Déchets-2024-22
Code AIOT : 0006810358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2024 dans l'établissement Déchetterie de MONTBAZENS implanté ZA du Fargal AO n° 256 12220 Montbazens.
Plan pluriannuel de contrôles 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de MONTBAZENS
- ZA du Fargal AO n° 256 12220 Montbazens
- Code AIOT : 0006810358 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La communauté de communes du Plateau de Montbazens (CCPM) exploite depuis 2001 une déchetterie intercommunale située sur la commune de Montbazens. Le site disposait d'un récépissé de déclaration en date du 15 novembre 2010.

Suite à l'évolution réglementaire portant sur le régime de classement au titre de la rubrique 2710, l'exploitant a déposé en 2013 une déclaration afin de bénéficier de l'antériorité (récépissé n°14855 du 12 juillet 2013)

La déchetterie de la C.C. est enregistrée par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 pour les rubriques 2710-1, 2710-2 et 2791. Les modifications apportées à la nomenclature des ICPE par un décret de juin 2018 ayant modifié la situation administrative de l'installation, une lettre préfectorale de mise à jour est jointe au présent rapport.

Le site est composé d'une partie haute et d'une partie basse. La partie haute est dédiée aux dépôts en bennes, en bacs et dans les différents réceptacles. La partie basse est réservée aux apports de déchets verts, d'inertes et de D3E.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Prévention des pollutions
- Gestion et traçabilité des déchets
- Procédures et notices internes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dossier « installation classée »	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Demande d'action corrective	1 Mois
13	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande d'action corrective	1 Mois
14	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
20	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
21	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois

25	Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 – I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
----	--------------------------------	--	--	--------

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 1.2.1	
3	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	
4	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	
6	Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	
7	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	
8	Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	
9	Clôtures et accès	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	
10	Sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 16	
11	Contrôle des installations	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	
12	Prévention incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	
15	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	
16	Formation des personnels	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	
17	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 -I	
18	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 – I	

19	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 – IV	
22	Admission des déchets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	
23	Réception et entreposage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 – I	
24	Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection, sept non-conformités ont été constatées, dont deux font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

A noter que parmi ces sept non-conformités, cinq avait déjà été relevées lors de l'inspection de septembre 2017. Ces non-conformités ayant été alors considérées comme non majeures, des délais avaient été donnés à l'exploitant pour se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques - Liste des activités
Prescription contrôlée : Rubriques de la nomenclature - 2710-1b Déchets dangereux : 4,8 tonnes - 2710-2b Déchets non dangereux : 594 m ³
Constats : <u>Rubrique 2710-2a</u> Dans 9 bennes de déchets de toutes sortes : ferrailles, papiers, bois, éco-mobilier, pneus, etc., et de 10 à 30 m ³ de capacité, on relève un volume de 240 m ³ auquel il faut ajouter : - environ 40 à 60 m ³ de déchets inertes, - 2 m ³ de néons et ampoules, - moins de 6 m ³ de D3E, petits et gros électroménagers, - et un volume de déchets verts avant broyage estimé à environ 120 m ³ , soit un total estimé < à 450 m³ pour la rubrique. <u>Rubrique 2710-1b</u> Dans deux locaux distincts, on relève : - 11 caisses de déchets dangereux de toutes sortes : aérosols, pâteux, phytosanitaires, récipients divers, etc., - 5 caisses de 600 litres de déchets divers également, - 2 fûts de 200 litres pour les piles usagées, - quelques accus agricoles et peu de batteries usagées. A l'extérieur est posée une cuve à huiles usagées de 1000 litres de contenance avec un réceptacle en partie haute pour les bidons vides. L'ensemble des déchets dangereux est estimé < à 4,8 tonnes .
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Dossier « installation classée »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques - Dossier et situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; [...] - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; [...] - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dossier administratif de l'exploitation a été consulté, il est à compléter. Voir les réserves dans les constats suivants par rapport aux documents manquants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra ajouter au dossier administratif de son installation l'ensemble des plans et documents cités dans les différents constats.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 3 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : La déchetterie est exploitée par une seule personne au courant du fonctionnement global du site ; elle est temporairement remplacée quand nécessaire par un autre agent de la collectivité. La déchetterie est ouverte du lundi au samedi de 14h30 à 17h30, et de 9h30 à 12h les mercredis et samedis.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques - Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : La partie haute de la déchetterie est parfaitement entretenue. En partie basse, au niveau et à l'entour des bennes, une opération de ramassage des déchets épars doit être envisagée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à ce que les déchets épars tombés au pied des bennes soient évacués lors de l'enlèvement des bennes par les prestataires avant de repositionner une benne vide.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques - Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a bien, lors de sa demande d'enregistrement, recensé les risques et les a indiqués sur un plan schématique joint au dossier. En revanche, sur site, aucun affichage des risques et dangers n'est visible au droit des locaux de stockage des déchets dangereux, et il n'existe pas de plan spécifique sur la déchetterie même.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à l'affichage des risques et dangers au droit des locaux d'entreposage des déchets dangereux et affiche vers le local gardien un plan des zones à risques.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 6 : Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques chroniques - État des stocks et étiquetage (DD)
Prescription contrôlée : [...]Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Les récipients sont étiquetés.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques - Rétention interne
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Il y a deux locaux pour les déchets dangereux sur cette déchetterie. Le premier, d'un faible volume, est situé à proximité du local gardien. Le sol est étanche et il est muni d'un regard en son centre pour récupérer toute substance liquide. Le second, plus grand que le premier, est situé près de la sortie à proximité du garage à tracto-pelle. Le sol est étanche et la pente est dirigée vers la plateforme extérieure où se trouve les regards d'assainissement. Tout écoulement finit dans le réseau d'assainissement équipé d'un débourbeur-déshuileur (Cf. constat article 32). Tous les écoulements de la déchetterie terminent dans le bassin communal de 600 m3 situé à l'extérieur du site.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques chroniques - Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. [...] Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Le petit local d'entreposage des déchets dangereux n'est pas équipé d'un DENFC, mais comporte une aération en partie haute du mur face à la porte, porte qui est munie en partie basse d'une prise d'air. Deux des façades du grand local sont équipés d'un grillage et d'un portail métalliques renforcés.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Clôtures et accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques - Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Il y a deux accès pour les usagers de la déchetterie, un en entrée, l'autre en sortie. Sur le portail d'entrée sont affichés les jours et horaires de fonctionnement. Un portail de service, situé au fond du site en partie basse, est réservé aux rotations des bennes et à l'accès à la zone de broyage des déchets verts. La déchetterie est entièrement clôturée.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 16
Thème(s) : Risques chroniques - Accessibilité
Prescription contrôlée : Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : La partie haute de la déchetterie est équipée de dispositif anti-chute et la plateforme revêtue paraît suffisamment dimensionnée afin de ne gêner aucune manœuvre ou circulation.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 11 : Contrôle des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques chroniques - Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'installation électrique a été vérifiée par le bureau de contrôles SOCOTEC le 18 août 2023 et a été déclarée conforme.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 12 : Prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques chroniques - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

Article aménagé et complété par l'**article 2.1.1** de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 (**partie en gras**)

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de **[300 mètres]** d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

[...]

Constats :

L'installation est dotée d'un téléphone et de quatre extincteurs répartis sur le site.

A 300 et 230 mètres se trouvent deux poteaux incendie dont les débits sont de 68 m³/h pour le PI n°148-040, et 70 m³/h pour le second, non référencé.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 13 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques - Plans des locaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
Constats : Le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux ne sont pas disponibles sur la déchetterie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit ou fait établir le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux qu'il affiche vers le local du gardien.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 14 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques - Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
Constats : L'exploitant n'a établi aucune consigne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit des consignes à mettre en œuvre en cas d'accident, d'incendie, de pollution et toutes consignes paraîtront utiles en cas de remplacement du gardien titulaire.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 15 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques - Vérification des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La déchetterie est équipée de quatre extincteurs qui ont tous été vérifiés par la société SICLI de Labège (31) en juin 2023.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 16 : Formation des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques - Plan de formation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les attestations de formation du gardien de la déchetterie. Néanmoins, lors de l'inspection du 5 septembre 2017, il s'agissait du même gardien, et celui-ci avait suivi les formations suivantes : - gestion des déchets dangereux, - gestion des D3E, - réception et identification des déchets diffus spécifiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à vérifier si entre 2017 et 2024 cet agent a suivi d'autres formations, ou des mises à niveau, et d'envoyer les attestations ad hoc à l'Inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 17 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 -I
Thème(s) : Risques chroniques - Prévention des chutes
Prescription contrôlée : Article aménagé et complété par l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 (partie en gras) Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La circulation des poids lourds chargés de la rotation des contenants est interdite pendant les heures d'ouverture aux usagers du site. Les zones piétons situées en partie basse du site sont situées au minimum à plus de 5 mètres des contenants de la partie haute du site. Un affichage visible interdit aux usagers les zones en partie basse situées à proximité des contenants de la partie haute.
Constats : Toutes les bennes à déchets sont équipées de dispositif anti-chute, avec signalement du risque de chute en façade du dispositif. Un panneau interdit aux usagers l'accès à la partie basse de la déchetterie. La partie basse des quais est accessible aux usagers en raison de la présence des zones d'apport des inertes, des D3E et des déchets verts. Voir à ce propos les remarques faites par ailleurs. Les enlèvements de bennes et les opérations de broyage ont lieu en dehors des heures d'ouverture de la déchetterie au public.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 18 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 – I
Thème(s) : Risques chroniques - Dispositifs de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : La cuve des huiles usagées est posée sur un dispositif de rétention adapté.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 19 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 – IV
Thème(s) : Risques chroniques - Dispositifs de rétention
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. [...]
Constats : Un bassin communal est situé à proximité de la déchetterie, il offre un volume de 600 m3. Les eaux du réseau d'assainissement de la déchetterie y aboutissent après avoir été traitées par l'ouvrage de séparation. D'où l'importance de l'entretien périodique de cet ouvrage (Cf. constat suivant).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 20 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques - Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. [...] En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier entretien du débourbeur-déshuileur de la déchetterie date de 2018, il n'a jamais été vidangé ni nettoyé depuis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait procéder à la vidange et au nettoyage de l'ouvrage de régulation sous le délai d'un mois. Il adresse à l'Inspection la fiche d'intervention et le BDS intégralement renseigné.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 Mois

N° 21 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance des eaux de rejet
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant n'a pu fournir la moindre analyse des eaux de rejets de son installation. L'exploitant fait procéder aux analyses des eaux sous trois mois ; il transmet les résultats des analyses à l'Inspection dès leur réception.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 Mois

N° 22 : Admission des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques - Admission des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du gardien de la déchetterie.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 23 : Réception et entreposage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 – I
Thème(s) : Risques chroniques - Réception et entreposage
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : Les usagers ont accès à l'ensemble des zones de dépôts, sauf les déchets dangereux qui sont déposés à l'extérieur des locaux DMS. Chaque zone de dépôts de déchets est clairement identifiée. Le gardien est chargé de contrôler le niveau de remplissage de tous les réceptacles du site.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 24 : Déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques - Déchets sortants
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.
Constats : Les enlèvements de déchets par les prestataires sont organisés plusieurs fois par semaine par le gardien.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 25 : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 – I
Thème(s) : Risques chroniques - Registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'exploitant n'a établi aucun registre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établi un registre des déchets sortants conformément à l'article ci-dessus.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois